***RÉPUBLIQUE D’HAÏTI***

***Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications
ANARSE***

***DOSSIER DE DEMANDE DE PREQUALIFICATION***

***Pour la procédure d’appel d’offres de la mise en concession du service public de la production, du transport et de la distribution d'énergie électrique dans le Réseau Nord***

**REPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

| N° | **Clause du DDQ** | **Questions / Demandes des Candidats** | **Réponses de l’Autorité** |
| --- | --- | --- | --- |
|  | 4.3 | Quelles sont les probabilités que la demande de cotation actuelle soit scindée en plusieurs parties ? | Le projet prend la forme d’une concession globale du réseau électrique du réseau du Nord. Le concessionnaire sera responsable de la production, de la distribution et de la commercialisation de l’énergie électrique. Si un Candidat n’est pas en mesure de remplir seul tous les critères de préqualification il peut prendre la forme d’un groupement de plusieurs sociétés.  |
|  | 4.3 | Est-ce que les coûts des travaux d’infrastructures seront couverts par l’Etat ou répercutés sur les prix de vente de l’électricité? | Aucun coût d’infrastructure ne sera supporté par l’Etat. Le montant des investissements devra effectivement être répercuté dans le prix de vente de l’électricité aux clients finaux. Les Candidats sont néanmoins fortement incités à mobiliser des dons et des prêts concessionnels.  |
|  | 4.3 (i) | Cette clause indique *« les actifs de production […] seront transférés par EDH au nouveau concessionnaire »*En ce qui concerne les actifs de production qui ne sont pas détenus par EDH, comme la nouvelle centrale solaire photovoltaïque ou la centrale GNL, quel est le modèle proposé ? | Il est précisé que les actifs existants de distribution seront transférés par EDH au nouveau concessionnaire. Concernant les actifs de production, seule la centrale thermique existante du Cap Haïtien sera transférée. Pour les autres centrales, elles devront être construites par le nouveau concessionnaire et seront transférées gratuitement au terme de la concession à l’autorité concédante.  |
|  | 4.3 (i) et (iv) | Les clauses indiquent « *l'exploitation et l’entretien […] du réseau électrique du Nord (Cap Haïtien)* » et « *de la population vivant en zone urbaine et péri-urbaine dans les huit (8) communes suivantes : Cap Haïtien […]* »Où peuvent être obtenues les informations sur les caractéristiques et la configuration de ces réseaux, au-delà du numéro d'abonnés décrit ? | A ce stade de la procédure il n’est pas nécessaire d’avoir plus d’information sur le projet. Les informations demandées seront accessibles aux Candidats préqualifiés dans une dataroom qui sera mise à disposition pendant la phase de demande de propositions techniques et financières.  |
|  | 4.3 (v) | Cette clause indique *« la centrale thermique (HFO ou diesel) du Cap Haïtien (…) sera transférée au concessionnaire qui sera tenu de la réhabiliter et de l’exploiter »*Pouvez-vous confirmer en quoi consisterait la réhabilitation?  | Les informations techniques demandées seront accessibles aux Candidats préqualifiés dans une dataroom qui sera mise à disposition pendant la phase de demande de propositions techniques et financières. |
|  | 4.3 (v) | Serait-il possible de remplacer cette centrale de 13,6 MW et de proposer une extension de la puissance de la nouvelle centrale de 40MW qu'on se propose de construire ? (de cette manière les technologies seraient homogénéisées et le coût de l'approvisionnement en carburant, de l'exploitation et de la maintenance serait simplifié). | Cette proposition pourra être étudiée à la prochaine étape de la procédure d’appel d’offres avec les candidats préqualifiés.  |
|  | 4.3 (vi) (B) | Est-il possible de proposer une alternative au terminal gazier ? | Pour la construction de la nouvelle centrale thermique, il a été décidé d’imposer le gaz naturel. Cette centrale pourra être duale (voir ci-dessous). Cependant, l’Autorité Concédante étudiera toute proposition visant à réduire l’énergie thermique dans le mix énergétique. Par exemple en proposant des batteries ou d’autres sources d’énergies renouvelables.  |
|  | 4.3 (vi) (B) | Cette clause indique « *le financement, la construction […] d’une centrale au gaz naturel* »La puissance indiquée fait-elle référence à la puissance de production électrique de la centrale? |  Oui, la puissance indiquée fait référence à la puissance de la production électrique de la centrale.  |
|  | 4.3 (vi) (B) | Le carburant à utiliser pour la production d'électricité doit-il nécessairement être du gaz naturel ou pourrait-il être du GPL ou même du HFO? | Le carburant utilisé doit nécessairement être du gaz naturel. Cependant, une centrale duale (GNL et GPL) pourra être envisagée mais avec nécessairement une possibilité d’alimentation au gaz naturel. L’objectif serait que la centrale soit alimentée au gaz naturel à partir du jour où Haïti sera doté des infrastructures de Gaz Naturel Liquéfié permettant de réduire les coûts de ce carburant.  |
|  |

|  |
| --- |
| CPT n°2 et CPT n°3  |

 | Ces clauses demandent expérience en *« Construction et Exploitation d'une centrale au GNL »* avec *« Une capacité installée d'au moins quatre (4) mégawatts ».*Cette capacité fait-elle référence à l'unité de production d'électricité, qui est alimentée par le gaz naturel provenant de l'usine de regazéification du GNL, qui doit avoir une capacité de 4MW ? | Oui.  |
|  | Annexe 3 | Un report de l’échéance de soumission des dossiers à fin février est-il possible ? | Non, la date limite de dépôt des candidatures indiquée dans la fiche technique doit être respectée. |